

réunion
ORDINAIRE
du Conseil Municipal
du
30 mai 2024

Convocation
du
23 mai 2024

ordre		Présent(e)	Absent(e)	Excusé(e)	Pouvoir donné à
1.	Jean-Marie DURIEZ	X			
2.	Georges DEMANET	X			
3.	Carole MORTELECQ	X			
4.	Thierry JOURNEUX	X			
5.	Gérard VIEUBLED		X	X	
6.	Hervé BIGOURD	X			
7.	Patrick BOUTEILLER	X			
8.	Sandra MARIE-PERRINE		X		
9.	Isabelle CATHERIN	X			
10.	Majda LACHGAR		X		
11.	Sandrine HEUDE		X		
12.	Philippe HENNEQUIN	X			
13.	Nathalie ANCELIN	X			
14.	Pascal PETITBON			X	Jean-Marie Duriez
15.	Manuella PESTEL			X	Philippe Hennequin

L'Assemblée est invitée à approuver le Procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal ; en date du 28 mars 2024, dressé par Carole MORTELECQ.

Intervention de Philippe HENNEQUIN

AVANT de me prononcer sur la validation du PV rédigé par Carole, je souhaite apporter quelques précisions sur celui-ci.

La première est de reprendre les propos de Monsieur le Maire concernant mon intervention lors du Conseil Municipal du 18 janvier dernier, où il est revenu sur les chiffres de la construction de la micro-crèche lors du conseil municipal du 29 mars. Je réaffirme avec preuves à l'appui, notamment en réécoutant l'enregistrement de conseil municipal du 16 septembre 2021. (que je tiens à votre disposition si besoin). Que l'historique de la construction et surtout le coût de celle-ci est bien conforme à mes propos du 18 janvier. Que le montant initial de la construction de 260.000 euros est bien prononcé à 3 reprises par le Monsieur le Maire lors de ce Conseil Municipal, il ne fait pas mention d'un montant HT ou TTC.

Mr Vieubled avait également posé cette question à monsieur le Maire « pourquoi 260.000 euros »,

Réponse de celui-ci « j'estime ce montant en fonction des m2, avec la vente des 2 terrains à 130.000 euros chacun, la MAM est payée ».

Le coût réel de la construction étant aujourd'hui à 563.000 euros, je confirme donc une nouvelle fois que le différentiel pour l'ensemble des financeurs publics est bien de 303.000 euros.

Deuxième point et pas des moindre, lors du dernier conseil municipal l'annonce d'un pouvoir par Georges qu'il ne possède pas et qui n'est pas vérifié par le président de séance qui est en l'occurrence le Maire de la commune . Le soir même l'élu absent me confirme ne pas avoir donné ce pouvoir. Le lendemain Maryse me confirme que la pratique est courante d'accepter des pouvoirs par SMS et qu'ils seraient régularisés le lendemain. Sauf que nul n'est censé ignorer la loi , et après confirmation du bureau des votes de la préfecture , un pouvoir doit d'être écrit , signé par l'élu absent et être en possession par le président de séance lors du Conseil Municipal. Nous ne pouvons pas être certain que lors de ce conseil ou il y avait plusieurs pouvoirs annoncés qu'ils soient bien réels ou remis par écrit au président de séance, nous pouvons donc émettre des doutes. Sans mon intervention en mairie le lendemain je pense que ce pouvoir n'aurait pas été retiré.

Dorénavant nous demandons que les secrétaires de séances qui seront nommés vérifient tous les pouvoirs lors de l'appel des présents et des absents.

Je valide quand même ce PV rédigé par Carole , malgré le pouvoir prononcé indument, car il reflète les dires lors de ce conseil municipal.

Merci de notifier mes propos dans le prochain PV.

MR le Maire réponds , 260,000 euros c'est le prix des 2 terrains à 130.000 euros chacun Net vendeur , et pour financer la crèche c'est ce que j'ai écrit .

Puis Il passe à l'ordre du jour :

Rédacteur du PV : Patrick Bouteiller.

Vérification des pouvoirs .

Clôture régie de recette , Un titre pour La location de la Salle des Fêtes , un chèque de caution est déposé en mairie et retiré en cas de dégradation de celle-ci .

2 délibérations sera prise, 1 pour donner un nom à la crèche et l'autre pour l'école. La PMI demande que pour juin cela soit fait.

° = ° = ° = ° = ° = ° = °

I. Il s'agit de donner suite à la décision de la Commission plénière du 21 mai

❖ [proposition texte // délibération n° CM..21-2024](#)

CESSION FONCIERE .. SOCIETE ETUDE ET CONCEPTION INCLUSIVE

Des contacts avec la commune ont été pris par la société ETUDE ET CONCEPTION INCLUSIVE dont le siège social est à SEILH (31840), 6 allée des Tricheries, et son gestionnaire APART'âges qui a développé une nouvelle forme d'hébergement (habitat inclusif) destinée aux personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie, qui ne peuvent plus résider à leur domicile mais qui veulent rester dans leur ville ou leur quartier.

APART'âges « le bien-être de nos aînés » propose de réaliser sur la commune un projet composé de deux colocations pour personnes âgées regroupées au sein de deux bâtiments.

Il est précisé que le projet consiste en la réalisation de logements accueillant des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie souhaitant bénéficier d'un lien relationnel et sortir de l'isolement social, et repose sur un motif d'intérêt général puisqu'il permet l'accueil et le maintien de personnes âgées dans la commune.

Un terrain communal semble propice à la réalisation de ce projet, à savoir la parcelle cadastrée AB 283, située rue de la mairie, d'une superficie de 3 252 m².

Le Conseil Municipal

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles :

- L.2141-1 et L 2141-2 relatifs à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,

- L.2221-1 relatif aux modes de cession d'immeubles relevant du domaine privé des collectivités territoriales,
- L.3211-14 relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles,

Vu la nécessité d'encourager le développement sur la commune de SAINT-MARTIN-LE-NOEUD de projets d'habitat inclusif, destinés aux personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes ;

Considérant que ce mode d'habitat regroupé vise, en prenant appui sur un projet de vie organisée à plusieurs, une insertion active et durable dans le voisinage, la vie de quartier, l'économie locale et l'environnement de proximité,

Après en avoir délibéré ; à l'unanimité - à la majorité par 13 voix POUR, voix CONTRE et abstention(s) ;

◆ **AUTORISE** le dépôt d'une demande de permis de construire sur la parcelle cadastrée AB 283 portant sur le projet ci-dessus décrit,

◆ **AUTORISE** la cession de la parcelle cadastrée AB 283 d'une emprise de 3 252 m² à la SOCIETE ETUDE ET CONCEPTION INCLUSIVE pour le montant de 130 000 € net vendeur et droits d'enregistrement,

◆ **MANDATE** Monsieur le Maire ou son représentant, à procéder à toute signature en ce sens, y compris la signature de l'acte de vente, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de l'acquéreur et consentir toute servitude de passage pour véhicules et passage de tous réseaux secs et humides ou toutes servitudes qui pourraient être nécessaires.

° = ° = ° = ° = ° = ° = ° = °

2. Il s'agit de donner suite à la décision de la Commission plénière du 21 mai

❖ [proposition texte // délibération n° CM.. 22-2024](#)

BAIL EMPHYTÉOTIQUE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN LE NœUD ET LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT - FEDERATION DE L'OISE

La commune de Saint Martin Le Nœud, dans le cadre de sa politique « petite enfance / enfance, » développe, en soutien aux familles dans leur quotidien, des activités et services à la population ; elle propose ainsi des activités périscolaires tout au long de l'année. Dans le prolongement de cette activité, et afin de renforcer ses services, la commune souhaite poursuivre une offre de service petite enfance.

Par délibération en date du 18 janvier 2024, le conseil municipal a confié à la ligue de l'enseignement de l'Oise la mise en œuvre d'un projet éducatif autour de la petite enfance et notamment l'exploitation et la gestion d'une micro-crèche de 12 berceaux construite sur le territoire de la commune par LAESSA, laquelle ouvrira le 1^{er} septembre 2024.

Forte de son expérience, la Ligue de l'enseignement de l'Oise, mouvement d'éducation populaire complémentaire de l'école, a acquis, depuis plusieurs années, un véritable savoir-faire dans le champ de la petite enfance et de l'accompagnement à la parentalité ; de la gestion d'établissements d'accueils de jeunes enfants à l'animation d'un REAAP, de la formation continue en direction de professionnels de la petite enfance à la mise en place d'outils et de méthodes de pédagogies actives, de la gestion d'un LAEP à l'accompagnement de structures AVIP, elle dispose aujourd'hui d'une large expertise qu'elle met à profit de ses partenaires du territoire de l'Oise. Acteur associé au schéma de la famille, elle participe également à des groupes de travail et de réflexions avec les différents partenaires et contribue à la mise en œuvre des orientations de l'Etat, du Conseil départemental et de la CAF en matière de petite enfance.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré ; à l'unanimité - à la majorité par 10 voix POUR, voix CONTRE et 3 abstention(s) ;

Considérant l'intérêt public local au nom duquel la commune de Saint Martin Le Noeud souhaite la conception et la mise en œuvre d'un projet éducatif d'accueil pour la petite enfance sur son territoire,

Considérant le projet conçu par la Ligue de l'enseignement de l'Oise, projet éducatif conforme à son objet statutaire d'association d'éducation populaire laïque,

Considérant que l'initiative de la Ligue de l'enseignement de l'Oise autour de la création et de la gestion d'un EAJE à Saint Martin Le Noeud participe de cette politique,

Considérant la nécessité de la démarche et d'offrir aux familles un service,

donne mandat à Monsieur le Maire pour procéder à la mise en place d'un Bail emphytéotique entre la commune et la Ligue de l'enseignement de l'Oise sur le bien suivant dénommé micro-crèche : 9 rue de la Mairie à Saint Martin Le Noeud 60000, en vue de l'installation et la gestion d'un établissement d'accueil du jeune enfant EAJE.

Le bail emphytéotique prendra effet le 2 septembre 2024, pour une durée de 18 ans, moyennant un montant annuel de 7200 €uros.

La ligue de l'enseignement de l'Oise procédera à l'achat du mobilier de l'EAJE

Elle réalisera les travaux et réparations nécessaires au bon entretien des locaux et à leur conformité constante pour assurer l'accueil de public.

Carole MORTELECCQ résume ,

° = ° = ° = ° = ° = ° = °

3. Il s'agit d'autoriser les travaux à réaliser sur le territoire de la Commune.

❖ [proposition texte // délibération n° CM.. 23-2024](#)

SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE

2024-0058-T - Extension - BT / RT / HTA - SOUTERRAIN - rue des Malades

Projet LAESSA

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'urbanisme et les éventuelles autorisations d'urbanisme délivrées par la commune,

VU la nécessité de procéder à l'extension du réseau d'électricité pour la rue des Malades (projet LAESSA),

VU le coût total prévisionnel des travaux TTC établi au 3 avril 2024 s'élevant à la somme de 29 231,48 €uros (valable 3 mois) ;

VU le montant prévisionnel de la participation de LAESSA de 19 407,20 €uros (avec PCT) ;

VU les statuts du Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE 60) en date du 5 février 2020 ;

Après en avoir délibéré ; à l'unanimité - à la majorité par 13___ voix POUR, ___ voix CONTRE et ___ abstention(s) ;

► **ACCEPTÉ** la proposition du Syndicat d'Énergie de l'Oise de desserte en électricité **rue des Malades (Projet LAESSA)** en technique **souterraine**.

► **PREND ACTE** que le Syndicat d'Énergie de l'Oise réalisera les travaux.

► **ACTE** que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux.

► **PREND ACTE** de la participation du demandeur pour les sommes qui seront dues au SE 60 selon le plan de financement prévisionnel joint.

Nous n'avancons plus aucuns argents

° = ° = ° = ° = ° = ° = °

4. Il s'agit de s'exprimer sur l'adhésion de 2 EPCI au Syndicat d'Énergie de l'Oise

❖ [proposition texte // délibération n° CM.. 24-2024](#)

SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE SE60

Adhésion de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis

Monsieur le Maire expose que

- la Communauté de Communes du Pays Noyonnais, par délibération en date du 16 mars 2023, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat les compétences optionnelles « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux) » et « Travaux d'Investissements sur les installations d'éclairage public des zones d'activités économiques communautaires (hors maintenance) ».
- la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, par délibération en date du 14 décembre 2023, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat la compétence optionnelle « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux) ».

Lors de son assemblée du 28 février 2024, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur ces adhésions.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité - à la majorité par _13___ voix POUR, ___ voix CONTRE et ___ abstention(s) ;

◆ **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

5. Il s'agit de créer la recette

❖ [proposition texte // délibération n° CM.. 25-2024](#)

Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunications

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le Conseil Municipal,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité - à la majorité par 13 voix POUR, voix CONTRE et abstention(s) ;

1/ DECIDE d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public **routier** due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2024 :

- 48,27 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 64,36 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 32,18 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2/ DECIDE d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public **non routier** due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2024 :

- 1 609,00 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 1 609,00 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 1 045,85 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

3/ DIT que cette redevance sera due chaque année à la Commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

3/ DECIDE de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

4/ CHARGE Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Les redevances d'occupations doivent être acter par délibérations , nous avons déjà fait cela mais sans délibérations .

6. Il s'agit de renouveler la convention de mutualisation du transport des élèves à la piscine

❖ [proposition texte // délibération n° CM.. 26-2024](#)

Convention relative à l'organisation d'un service de transport d'élèves entre les écoles des communes de l'Agglomération et les complexes aquatiques communautaires (Aquaspace à Beauvais, Aldebert Bellier à Beauvais et Jacques Trubert à Bresles)

La communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB) organise, depuis l'année scolaire 2009-2010, le transport des élèves des communes de l'agglomération inscrites aux séances de natation dispensées aux complexes aquatiques de l'Aquaspace, Aldebert Bellier (Beauvais) et Jacques Trubert (Bresles).

Dans un but d'optimisation des services de transport des élèves entre les écoles des communes et le complexe aquatique, l'Agglomération du Beauvaisis pilote, pour le compte des communes intéressées, l'organisation administrative de ces transports.

Pour ce faire, la communauté d'agglomération du Beauvaisis passe, après consultation publique, un marché spécifique de commande groupée, permettant toutes adaptations en cours d'année scolaire.

La CAB refacture ensuite par semestre, le coût de ces prestations aux communes ou syndicats de communes au prorata du nombre d'élèves transportés. Ce coût est ajusté aux dépenses réelles en fonction des prix et des prestations réalisées et peut être estimé à plus ou moins 50 € par élève.

La CAB facturera également un forfait de gestion administrative et financière, à hauteur de 120 € par période.

La communauté d'agglomération du Beauvaisis propose de renouveler cette opération pour l'année scolaire 2024-2025 et les trois années scolaires suivantes.

L'organisation de ces transports n'entrant pas dans le champ des compétences de la CAB, il y a lieu d'établir une convention entre les communes ou les syndicats de communes intéressés et l'agglomération du Beauvaisis pour lui déléguer l'organisation des transports et définir les modalités de remboursement des frais engagés, étant précisé que cette convention doit être retournée signée aux services de la communauté d'agglomération du Beauvaisis avant le début des prestations.

* * * *

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité - à la majorité par 13 voix POUR, ___ voix CONTRE et ___ abstention(s), le Conseil Municipal **APPROUVE** le principe de délégation à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis de la compétence d'organisation du transport des élèves entre l'établissement scolaire et le centre aquatique communautaire dont la Commune dépend, **APPROUVE** le principe de refacturation par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis aux Communes ou Syndicats de Communes des prestations réalisées, et l'ensemble des dispositions financières proposées ; **AUTORISE** en conséquence Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis et **LUI DONNE TOUT POUVOIR** .

Pas de changement pour notre commune .

7. Il s'agit de se conformer à l'application du nouveau logiciel PARASCOL mis en place.

❖ [proposition texte // délibération n° CM.. 27-2024](#)

Règlement du service de restauration scolaire et de garderie communale

Mise à jour par rapport à l'application PARASCOL

Rapporteur : Madame Carole MORTELECQ

La commune de St Martin le Noeud met en place la plateforme numérique PARASCOL à compter de la rentrée scolaire 2024, les inscriptions en restauration et en garderie y seront traitées par saisie d'un compte famille, la fréquentation et la facturation seront également mises à disposition par cette application. Les familles pourront désormais gérer le planning de leur enfant via un téléphone portable Android, une tablette ou un ordinateur. Afin de mettre en accord le règlement avec les nouvelles modalités d'inscription et de gestion, une mise à jour est soumise à l'approbation du conseil municipal et sera mise en application au 1er septembre 2024.

La Commission plénière du Conseil Municipal réunie le mardi 21 mai 2024 a émis un avis favorable. Information en a été faite au conseil d'école du 21 mars 2024.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, à l'unanimité - à la majorité par 13 voix POUR, voix CONTRE et abstention(s) ;

- ADOPTE le règlement du service de restauration scolaire et de garderie communale joint en annexe ;
- DIT qu'il entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2024 après sa transmission au contrôle de légalité et sa publication ;
- PRECISE qu'il annule et remplace tout règlement antérieur.

Carole MORTELECQ, indique que l'horaire doit se faire à 9h00 pour annuler la restauration, le marché doit être connu pour septembre. en sachant que nous travaillons avec la Sagère actuellement

° = ° = ° = ° = ° = ° = °

8. Il s'agit de donner suite à une demande de Florent GOIDIN ZBINDEN actuellement en stage sur la Commune.

❖ [proposition texte // délibération n° CM.. 28-2024](#)

Mise en place d'un contrat d'apprentissage

Le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de dynamiser l'accès à l'emploi de nos jeunes par une valorisation de compétences tendant à les rendre d'emblée opérationnels ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ◆ DECIDE de recourir à l'apprentissage dans la Commune, en espaces verts, par l'embauche à l'effet d'obtenir le Certificat d'Aptitude Professionnelle « Jardinier Paysagiste », sur un temps d'emploi de 35 heures hebdomadaires, sur deux ans à compter du 1^{er} septembre 2024.
- ◆ AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Maire à signer la convention avec la Maison Familiale Rurale de SAINT SULPICE 60430, le contrat de travail de droit privé et tout document contractuel inhérent.

Le contrat d'apprentissage doit être signé et Philippe est le maître d'apprentissage en espace vert, le contrat sera validé pour 2 ans et à 37% du Smic

Rapporteur : BOUTEILLER PATRICK.

L'école publique primaire de notre commune ne porte pas de nom, il a été proposé à l'équipe éducative d'en choisir un. Le nom « Ecole du Tilleul » a été choisi pour rendre hommage à l'arbre du même nom qui occupe majestueusement la cour de l'école. Ce nom sera présenté en conseil d'école du dernier trimestre et après accord sera transmis à la Direction départementale des services de l'éducation nationale. L'attribution officielle sera faite une fois la procédure terminée et selon une organisation à définir entre l'école et la collectivité.

Le Conseil Municipal,

Entendu cet exposé,

Considérant le Code de l'Éducation qui prévoit que "la dénomination ou le changement de dénomination des établissements publics locaux d'enseignement est de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement", soit la commune pour les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu la proposition de dénommer l'école publique communale : « Ecole du Tilleul » ;

après en avoir délibéré, à l'unanimité - à la majorité par 13 voix POUR, voix CONTRE et abstention(s) ;

► DECIDE de donner le nom « Ecole du Tilleul » à l'école publique primaire de Saint Martin le Nœud ;

► AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

° = ° = ° = ° = ° = ° = °

Rapporteur : Madame Carole MORTELECQ

L'ouverture de la micro-crèche fixée au 2 septembre nécessite une communication autour de la démarche : identifier l'établissement de manière personnalisée, et donner un sens au projet qui en émane ; aussi il vous est proposé de choisir un nom qui par sa désignation, sa sonorité et son prononcé le représentera.

Le choix se porte sur :

- « **Martine Martin** » ou « **Martin Martine** » pour faire référence à l'intitulé de notre commune, et
- « **A l'abord'âge** » pour faire référence au caractère intergénérationnel du projet.

Les deux propositions sont soumises au vote.

Le Conseil Municipal,

Vu le résultat des votes suivant :

« Martine Martin »	4__ voix,
« Martin Martine »	__4__ voix,
« A l'abord'âge »	__1__ voix,

après en avoir délibéré, à l'unanimité - à la majorité par ____ voix POUR, ____ voix CONTRE et 1____ abstention(s) ;

► DECIDE de donner le nom « **__MARTIN MARTINE__** » à la micro-crèche de Saint Martin le Nœud sise 9 rue de la Mairie ;

► AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

9. Dossiers en cours//... questions écrites et orales

Enfin, Monsieur le Maire ouvre la discussion, commente les divers points en instance, ou répond aux questions écrites et orales ...

 **__PHILIPPE HENNEQUIN** , quant est-il du local à côté de l'école, réponse 1 médecin serait intéresser ; et savoir aussi pour le terrain rue des osiers . __

____CAROLE MORTEMER , le club Arc en ciel à organiser une fête des voisins à la Résidence Renel réunion le 20 juin le jardin partagé , mise en place d'une charte , exposition de photos par l'agglo. _____

__JEAN-MARIE DURIEZ , La rénovation de la grande rue RD35, commencera courant AOÛT par l'entreprise Colas . _____

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **_19 h 40_**.